SNA Société nationale de l'amiante

RAPPORT ANNUEL

1999/2000

SNA

TABLE DES MATIÈRES

Rapport du président 1
Rapport des véificateurs 9
Résultats et déficit 10
Bilan 11
Flux de trésorerie 12
Notes complémentaires 13
Liste des administrateurs et membres de la direction 18

SNA

RAPPORT DU PRÉSIDENT

ÉTAT DES RÉSULTATS

Les résultats de la Société nationale de l'amiante pour l'année 1999/2000, comparés à ceux de l'exercice précédent, se présentent comme suit :

	1999/2000	1998/1999
	(en milliers de dollars)	
Revenus :	64	92
Dépenses :	582	704
Perte avant subvention :	(518)	(612)
Subvention d'équilibre :	—	—
PERTE NETTE :	(518)	(612)

Les revenus se sont chiffrés à 64 000 $ en 1999/2000, comparativement à 92 000 $ au cours de l'année précédente. Étant donné que la Société n'exerce plus d'activités commerciales, elle ne génère plus de revenus d'exploitation comme tels; de fait, les seuls revenus de la Société sont ceux provenant de l'intérêt sur son encaisse et ses placements temporaires. Notons par ailleurs, au niveau des entrées de fonds, que la Société a pu encaisser au cours de l'année le premier versement au montant de 125 000 $ du prix de vente de son centre de recherche à Cerminco Inc.

Quant aux dépenses, rappelons qu'elles résultent exclusivement du mandat actuel de la Société de procéder de façon responsable à la liquidation de ses engagements et responsabilités passés; globalement, elles ont été réduites de 122 000 $ au cours de la présente année, passant de 704 000 $ à 582 000 $. Pour l'année 1999/2000, ces dépenses sont principalement reliées au coût de divers contentieux qui ont pris naissance à l'époque où la Société était encore active, dont celui opposant la Société aux actionnaires actuels de son ex-filiale, Société Asbestos Limitée, ainsi que le dossier relatif à un bail industriel à long terme signé au bénéfice d'une autre de ses ex-filiales, Atlas Turner Inc.

En ce qui concerne la perte nette, elle a été réduite de 94 000 $, passant de 612 000 $ à 518 000 $. Soulignons que la perte a pu être absorbée totalement par les liquidités disponibles à la Société et que par conséquent, pour une deuxième année consécutive, aucune aide gouvernementale n'a été nécessaire pour permettre à la Société de rencontrer ses obligations financières.

BILAN

Depuis l'encaissement complet du solde de prix de vente de ses filiales minières ainsi que le remboursement de tous ses emprunts au cours de l'exercice 1996/1997, les principaux postes du bilan sont restés à peu près inchangés; à la fin des années 1999 et 2000, ils se situent respectivement comme suit :

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
Actif :		
Encaisse et placements temporaires :	1 228	1 629
Prix de vente à recevoir :	2 563	2 689
Autres éléments d'actif :	16	15
	3 807	4 333
Passif :		
Créditeurs et frais courus :	142	150

L'actif de la Société, au montant de 3,8 M$ à la fin de l'année 1999/2000, se compose essentiellement de liquidités (1,2 M$) ainsi que du solde de prix de vente (2,6 M$) de son centre de recherche (Ceram-SNA Inc.) dont le premier versement a été encaissé en février 2000.

Cet actif a été réduit de 0,5 M$ au cours de l'année financière 1999/2000, passant de 4,3 M$ à 3,8 M$; cette réduction est strictement due à l'utilisation d'un montant équivalent de fonds pour couvrir la perte de l'exercice.

Quant au passif, la SNA n'ayant plus d'emprunts, il est non significatif et se résume aux montants dus en paiement de ses dépenses courantes.

Code d'éthique et de déontologie :

Le conseil d'administration de la Société a adopté, en avril 1999, un code d'éthique et de déontologie dont copie est annexée au présent rapport du président; ce code s'applique tant aux administrateurs qu'aux officiers et dirigeants de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) qui oblige la Société à en faire état, nous rapportons qu'il n'y a eu aucun cas traité ni manquement constaté par les instances disciplinaires depuis l'adoption du code d'éthique et de déontologie.

Perspectives

À l'avenir, les dépenses de la Société seront liées aux honoraires et autres frais relatifs à divers dossiers encore actifs, tels les poursuites opposant la SNA aux actionnaires minoritaires de Société Asbestos Limitée ainsi qu'au propriétaire des locaux industriels loués à long terme à son ex-filiale Atlas Turner Inc. Pour quelques années encore, les liquidités accumulées devraient permettre à la SNA de fonctionner sans l'aide de crédits gouvernementaux.

B. Cartier

BENOÎT CARTIER
Président-Directeur général

SNA

ANNEXE AU RAPPORT DU PRÉSIDENT

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE (SOCIÉTÉ)

AVANT-PROPOS

Le présent code reprend, en les adaptant à la Société, les dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Règlement) que le gouvernement a adopté par le décret 824-98 du 17 juin 1998.

En cas de divergence entre les dispositions du présent code et celles du Règlement, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent.

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Le présent code s'inscrit dans l'objectif général du gouvernement de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique dont fait partie la Société, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

2. Le présent règlement s'applique :

   1° aux membres du conseil d'administration de la Société désignés conformément aux dispositions de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (administrateurs);

   2° aux officiers de la Société tel que ce terme est défini aux règlements généraux de la Société (officier).

CHAPITRE II

Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3. Les administrateurs et officiers sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Société et à la bonne administration de ses biens.

   Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

4. Sujet aux dispositions de l'avant-propos, l'administrateur ou l'officier est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans le présent code.

   Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

   L'administrateur ou l'officier qui, à la demande de la Société, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

5. L'administrateur ou l'officier est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

6. L'administrateur ou l'officier doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

7. Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

8. L'administrateur ou l'officier doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

   Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

   Sous réserve de l'article 5, l'administrateur ou l'officier nommé ou désigné par la Société dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

9. L'administrateur ou l'officier à plein temps ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

   Tout autre administrateur ou officier qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

   Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un officier de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

10. L'administrateur ou l'officier ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

11. L'administrateur ou l'officier ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

    Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

12. L'administrateur ou l'officier à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

    Le président du conseil à temps plein peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise dont la Société détient cent pourcent (100%) des actions.

13. L'administrateur ou l'officier ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

14. L'administrateur ou l'officier ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

15. L'administrateur ou l'officier doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

16. L'administrateur ou l'officier qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

17. L'administrateur ou l'officier qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au

public concernant la Société ou un autre organisme ou entreprise avec lequel la Société avait des rapports directs importants, au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société ou un autre organisme ou entreprise avec lequel la Société avait des rapports directs importants est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs ou dirigeants d'un organisme ou d'une entreprise visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur ou l'officier qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

18. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs ou officiers de la Société.

CHAPITRE III

Activités politiques

19. L'administrateur ou l'officier à temps plein, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

20. Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société doit se démettre de ses fonctions s'il veut se porter candidat à une charge publique élective.

21. Tout autre administrateur ou officier à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

22. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

23. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 21 ou 22 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

24. L'administrateur ou l'officier à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur ou d'officier.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur ou d'officier.

25. L'administrateur ou l'officier à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

CHAPITRE IV

Rémunération

26. L'administrateur ou l'officier n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise.

27. L'administrateur ou l'officier révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

28. L'administrateur ou l'officier qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

    Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

29. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit de la Société un traitement à titre d'administrateur ou d'officier pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

    Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur ou d'officier est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

31. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur ou un officier n'est pas visé par les articles 28 à 30.

32. Pour l'application des articles 28 à 30 « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

    La période couverte pour l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 28 et 29 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V

Processus Disciplinaire

33. Aux fins du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration, ou un administrateur ou officier nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

    Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre officier de la Société.

    Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration d'un organisme ou entreprise dont la Société détient cent pourcent (100%) des actions, sauf s'il en est lui-même le président.

34. L'administrateur ou l'officier à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

35. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou l'officier des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

36. Sur conclusion que l'administrateur ou l'officier a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique ou de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

    Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 33, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un

administrateur ou d'un officier nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur ou l'officier pour une période d'au plus trente jours.

37. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur ou l'officier est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

38. Toute sanction imposée à un administrateur ou à un officier, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

CHAPITRE VI

Dispositions Diverses

39. Les articles 28, 29 et 30 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

40. La Société doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs ou officiers en application du présent code.

41. Le présent code entrera en vigueur le 1er septembre 1999.

ANNEXE

(Article 32)

Secteur Public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité de ses membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

   1° Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

   2° La loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

   3° Le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de cinquante pourcent (50%) des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale de Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

SNA

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au Ministre responsable de
Société nationale de l'amiante

Nous avons vérifié le bilan de SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE au 31 mars 2000 ainsi que les états des résultats et déficit et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 mars 2000 ainsi que des résultats de son exploitation et des ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), nous déclarons qu'à notre avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Mallette Maheu

Mallette Maheu
Société en nom collectif
Comptables agréés

Montréal,
le 23 mai 2000

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

RÉSULTATS ET DÉFICIT
Exercice terminé le 31 mars

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
PRODUITS D'INTÉRÊTS	**64 $**	92 $
FRAIS D'ADMINISTRATION	**321**	324
FRAIS RELATIFS À UN ENGAGEMENT POUR UN BAIL	**95**	74
SERVICES PROFESSIONNELS	**166**	306
	582	704
PERTE NETTE	**(518)**	(612)
DÉFICIT AU DÉBUT	**(154 186)**	(153 574)
DÉFICIT À LA FIN	**(154 704) $**	(154 186) $

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

BILAN
31 mars

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
ACTIF		
ACTIF À COURT TERME		
Encaisse	**134 $**	237 $
Placement temporaire (note 3)	**1 094**	1 392
Débiteurs (note 4)	**16**	15
	1 244	1 644
PLACEMENTS (note 5)	**2 563**	2 689
	3 807 $	4 333 $
PASSIF		
PASSIF À COURT TERME		
Créditeurs	**122 $**	130 $
Avance d'une filiale, sans intérêts	**20**	20
	142	150
AVOIR DE L'ACTIONNAIRE		
Capital-actions (note 6)	**158 369**	158 369
Déficit	**(154 704)**	(154 186)
	3 665	4 183
	3 807 $	4 333 $

ÉVENTUALITÉS (note 7)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

R. Cartier ....., **administrateur**

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

FLUX DE TRÉSORERIE
Exercice terminé le 31 mars

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Perte nette	**(518) $**	(612) $
Élément sans effet sur la trésorerie : Quote-part de la perte d'une filiale	**1**	-
	(517)	(612)
Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement	**(9)**	(10)
	(526)	(622)
ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENT		
Encaissement de placement	**125**	-
DIMINUTION DES LIQUIDITÉS	**(401)**	(622)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**1 629**	2 251
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**1 228 $**	1 629 $

Les espèces et quasi-espèces de la société sont constituées de l'encaisse et du placement temporaire.

SNA

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2000

1. EXISTENCE JURIDIQUE

La Société nationale de l'amiante (SNA) est une société d'État dont la totalité des actions appartient au gouvernement du Québec; elle a été constituée par la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q. c.S-18.2). La Société détient des placements dans une entreprise inactive.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Continuité de l'exploitation

Les présents états financiers ont été préparés à partir des principes comptables qui s'appliquent à une entreprise en exploitation.

Compte tenu des résultats déficitaires des dernières années, la Société serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations financières dans l'hypothèse où le gouvernement du Québec cesserait de lui accorder son appui financier.

Si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation ne convenait pas pour les présents états financiers, il faudrait apporter des redressements aux valeurs comptables des actifs et des passifs, aux produits et charges présentés, ainsi qu'aux classifications utilisées dans le bilan.

Placement

La Société détient une participation de 100 % dans sa filiale Mines SNA inc. La participation est comptabilisée à la valeur de consolidation, car cette filiale est inactive; des états financiers consolidés ne fourniraient aucune information supplémentaire aux utilisateurs. Le placement de portefeuille est comptabilisé au coût.

Provision pour perte sur placements

La provision pour perte sur placements est établie en tenant compte de chacun des placements pris individuellement. Elle est déterminée en prenant en considération les modalités des contrats signés entre les parties.

Subventions gouvernementales

Une aide financière est accordée par le gouvernement du Québec afin de permettre à la SNA de faire face à ses obligations financières ainsi qu'à celles de sa filiale.

Cette aide financière est présentée à l'état des résultats comme subvention d'équilibre et sert à financer la perte d'opération. Aucune aide financière n'a été accordée à la Société au cours des exercices terminés les 31 mars 1999 et 2000.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Impôts sur le revenu

Étant une société dont la totalité des actions est détenue par le gouvernement du Québec, la Société nationale de l'amiante est exemptée des impôts sur le revenu; il en est de même pour sa filiale en propriété exclusive.

3. PLACEMENT TEMPORAIRE

Papier commercial, portant intérêt au taux de 5,28 %, comptabilisé au coût, échéant le 20 avril 2000.

4. DÉBITEURS

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
Taxes	10 $	6 $
Autres	6	9
	16 $	15 $

5. PLACEMENTS

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
Filiale non consolidée	88 $	89 $
Autres placements		
Billet à recevoir, à la suite de la vente d'une filiale, encaissable à compter de décembre 1999 par versements annuels équivalant au plus élevé de 30 % des fonds générés par l'acquéreur ou 125 000 $, sans intérêts	2 475	2 600
À reporter	2 563	2 689

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2000

5. PLACEMENTS (suite)

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
Reporté	**2 563 $**	2 689 $
Solde de prix de vente d'une entreprise privatisée	-	500
Actions privilégiées catégorie C de Les Technologies Fibrox ltée	**500**	-
	3 063	3 189
Provision pour baisse de valeur durable des actions privilégiées	**500**	500
	2 563 $	2 689 $

Le solde du prix de vente d'une entreprise privatisée a été converti, au cours de l'exercice, en actions privilégiées de cette même entreprise.

6. CAPITAL-ACTIONS

Autorisé

250 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 000 $ chacune

	2000	1999
	(en milliers de dollars)	
Émis		
158 369 actions ordinaires	**158 369 $**	158 369 $

D'après la Loi constituant la Société nationale de l'amiante, les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances du gouvernement du Québec.

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2000

7. ÉVENTUALITÉS

Recours devant les commissions des valeurs mobilières

Des plaintes ont été déposées devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec par un comité regroupant certains actionnaires minoritaires de Société Asbestos limitée (SAL); ces plaintes allèguent que la SNA aurait dû offrir à tous les actionnaires de SAL de leur acheter leurs actions à des conditions analogues à celles offertes à General Dynamics Corporation pour l'achat des actions de la société privée Mines SNA inc. qui contrôlait SAL. Les deux commissions ont convoqué des audiences pour entendre les parties sur ces questions.

La Commission des valeurs mobilières du Québec a décidé que la SNA bénéficiait de l'immunité de la Couronne et, par conséquent, que les dispositions sur les offres publiques d'achat contenues dans la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ne s'appliquaient pas à la Société. Cette décision a été portée en appel. L'appel a été entendu le 18 mars 1993 et la Cour du Québec a décidé que le dossier devait être retourné devant la Commission afin qu'elle puisse en disposer selon la Loi sur les valeurs mobilières du Québec; la Cour d'appel du Québec, dans un jugement rendu le 22 avril 1999, a maintenu cette décision.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, quant à elle, a rejeté, en juillet 1994, la réclamation des actionnaires minoritaires de SAL. Cette décision a été portée en appel par ces derniers en août 1994 devant la Divisional Court de l'Ontario. L'appel a été argumenté devant la Divisional Court de l'Ontario à l'automne 1996; un jugement a été rendu le 2 mai 1997 et il donne raison au comité regroupant les actionnaires minoritaires. La SNA a porté ce jugement en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, tout comme l'a fait la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario elle-même. L'appel a été entendu les 30 et 31 mars 1998 devant trois juges de la Cour d'appel de l'Ontario et dans un jugement unanime rendu le 18 février 1999, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et rétabli la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le 15 avril 1999, le comité regroupant les actionnaires minoritaires a signifié une demande d'autorisation de pourvoir devant la Cour suprême du Canada. Cette demande d'autorisation de pourvoir a reçu l'aval de la Cour suprême du Canada le 27 janvier 2000 et les parties sont présentement à confectionner leur mémoire.

Recours collectif

En mai 1988, la Société, et plusieurs autres intervenants ont été intimés devant la Cour suprême de l'Ontario par certains actionnaires minoritaires de Société Asbestos limitée relativement à des dommages et intérêts ainsi qu'au rachat de leurs actions à des conditions analogues à celles offertes à General Dynamics Corporation pour l'achat des actions de Mines SNA inc. La Société a contesté cette procédure qui en est encore au stade préliminaire.

7. ÉVENTUALITÉS (suite)

Requête devant la Cour supérieure du Québec

Une requête en vertu de l'article 241 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, dans laquelle la Société est mise en cause, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec par les actionnaires minoritaires de SAL en juin 1995; les actionnaires minoritaires recherchent un redressement de l'oppression qu'ils prétendent avoir subie aux mains notamment de la Société.

Le tribunal, en réponse à une requête en irrecevabilité présentée par la Société, a accordé la demande de surseoir à la requête des actionnaires minoritaires jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans les autres procédures déjà intentées devant la Commission des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (supra).

Poursuite relative à un bail

Au cours de l'exercice, la Société a intenté une requête en vue d'obtenir le remboursement de sommes payées en trop au terme d'un bail pour un montant de 384 000 $.

Dans le cadre de ce litige, le locateur a répliqué avec une demande reconventionnelle au montant de 250 000 $. Selon les aviseurs légaux de la Société, il est difficile, à ce stade-ci, de se prononcer sur le bien fondé, en tout ou en partie, de cette réclamation.

SNA

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

ADMINISTRATEURS

BOUCHARD, Mario
Sous-Ministre adjoint aux sociétés d'État
Ministère des Finances

CARTIER, Benoît
Président-Directeur général
Société nationale de l'amiante

DORR, André

LEBUIS, Jacques
Sous-Ministre associé à l'Énergie
Ministère des Ressources naturelles

MAHONEY, GILLES
Directeur
Direction de l'Industrie minérale
Ministère des Ressources naturelles

SAUMIER, André
Conseiller international
Alpha Capital Inc., Montréal

VU, Duc
Président-Directeur général
Régie de l'Assurance-maladie du Québec

DIRECTION

SAUMIER, André
Président du conseil d'administration

CARTIER, Benoît
Président-Directeur général

OUELLETTE, Richard
Contrôleur

SIÈGE SOCIAL
615, rue Monfette nord
Thetford Mines (Québec)
G6G 7H4
Téléphone : (418) 338-0131
Télécopieur : (418) 338-3856
Courrier électronique : snaqc@ivic.qc.ca